

# BGer I 551/04 vom 6. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_551\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_551_04)

FR: TF I 551/04 du 6 janvier 2006

IT: TF I 551/04 del 6 gennaio 2006

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

A titre préliminaire, la recourante conteste la conformité de la juridiction genevoise à la constitution cantonale. Sur le fond, elle soutient que les pièces médicales qu'elle a produites et qui ne figuraient pas dans son dossier AI contiennent des faits nouveaux propres à modifier la décision du 17 juillet 2000. Les médecins l'ayant examinée seraient en effet unanimes pour reconnaître l'existence d'un lien de causalité entre ses troubles actuels et l'accident de circulation qu'elle avait subi en date du 21 mai 1986. Elle invite par ailleurs le Tribunal fédéral des assurances à assouplir sa jurisprudence en matière de reconsidération des décisions formellement passées en force.

### E. 2

Le Tribunal fédéral a expressément admis que le Tribunal cantonal genevois des assurances sociales reposait sur des bases constitutionnelles et légales suffisantes ( ATF 130 I 366 ; voir également ATF 130 I 226 ). Il a également retenu que la solution consistant à rendre des arrêts par trois juges régulièrement élus, comme le prévoit, dans l'attente de l'élection des juges assesseurs par le peuple, la loi cantonale du 13 février 2004 modifiant la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, était non seulement conforme au droit fédéral, mais également la plus rationnelle ( ATF 130 I 226 consid. 3.4). Il n'y pas lieu de revenir sur ces points, à propos desquels la controverse a pris fin.

### E. 3

Selon l' art. 53 LPGA , les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1); l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2); jusqu'à l'envoi de son préavis de l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (al. 3).

### E. 4.1

Contrairement à l'opinion de la recourante, les rapports médicaux auxquels elle se réfère n'ont rien de nouveau au sens de l' art. 53 al. 1 LPGA . On rappellera que la notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative ( art. 53 al. 1 LPGA ), de révision d'un jugement

cantonal ( art. 61 let. i LPGA ) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'article 137 lettre b OJ; or, sont «nouveaux» au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En l'occurrence, on peut constater que les pièces en cause ont toutes été établies antérieurement à la décision du 17 juillet 2000 et que la recourante ne fournit aucune explication quant aux raisons qui l'auraient empêchée d'en faire état dans la procédure AI. Elle ne saurait dès lors se prévaloir d'un motif de révision (procédurale). Par surabondance, on ajoutera que les éléments ressortant des quatre rapports médicaux ne sont pas de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision d'octroi de la rente. A cet égard, on peut renvoyer la recourante aux considérants de l'arrêt de la Cour de céans dans le litige dirigé contre l'assureur-accidents, la Winterthur Assurances (cause U 278/04).

#### **E. 4.2**

Une reconsidération n'entre pas davantage en ligne de compte. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, ni l'assuré ni le juge ne peuvent exiger que l'administration reconsidère sa décision ( ATF 117 V 12 consid. 2a et les références). Il n'existe pas de droit à la reconsidération que l'assuré pourrait déduire en justice. Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions d'une reconsidération sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée par la voie d'un recours; le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies ( ATF 117 V 13 consid. 2a, 116 V 62). L'introduction de la LPGA n'a rien changé à cet égard. Le législateur, qui n'a pas voulu déroger à ces principes, n'a fait que codifier cette pratique jurisprudentielle (voir notamment Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, note 22 ad art. 53; FF 1991 II 258). Par conséquent, l'intimé n'étant pas entré en matière sur la demande de la recourante, les conclusions de celle-ci tendant à la reconsidération de la décision du 17 juillet 2000 doivent être rejetées. Le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle en tous points mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.